



Arrêt

**n° 177 757 du 16 novembre 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous résidiez à Conakry, où vous étiez élève. Vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2010. Vous déclarez être né le 10 novembre 1996.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Votre père, E.A.D., professeur de macro-économie à l'université de Sonfonia est un proche de Cellou Dalein Diallo, leader de l'UFDG. Ils ont fait leurs études ensemble, votre père a épousé la cousine de ce dernier (votre marâtre), et bien qu'il ne soit que sympathisant de l'UFDG, votre père accompagnait son

ami Cellou Dalein Diallo dans sa délégation pour remercier les gens d'avoir voté pour lui dans les villages et assistait à des réunions importantes du parti, réservées aux membres et aux personnalités.

Le 15 janvier 2013, lors d'une visite de remerciement dans le village de Gongoré, d'où votre famille est originaire, vous et votre père avez été agressés par des habitants en raison de votre soutien au parti UFDG. La raison de cette agression est que le Ministre Ousmane Bah est également originaire de ce village et que vous êtes considérés comme des traîtres sur le plan politique.

En juin 2013, Mam.S., le père de votre petite amie, Mar. S., vous demande de cesser toute relation amoureuse avec sa fille. Cette personne fût préfet de Mamou lorsque Lansana Conté était président du pays. Suite à cela, votre petite amie vient se réfugier durant trois jours à votre domicile, mais son père ainsi que les quatre frères de la fille, viennent la rechercher et vous rouent de coups. Avec votre père, vous allez porter plainte à la police. Le père de votre petite amie est convoqué et un accord est trouvé.

Par la suite, toujours en juin 2013, les parents de votre petite amie découvrent qu'elle est enceinte. Le père et les frères de cette dernière viennent à nouveau à votre domicile et une bagarre éclate entre eux, les gardiens de votre maison, votre mère, et vous. À son retour d'un voyage, votre père va à nouveau porter plainte à la gendarmerie.

Malgré cela, le père de votre amie vous menace de mort s'il vous voit accompagné de sa fille. Par la suite, vous revoyez le père de votre copine mais comme cette dernière ne vous accompagne plus, il vous laisse tranquille.

La nuit du 29 au 30 octobre 2013, des gendarmes débarquent à votre domicile afin d'arrêter votre père, accusé d'avoir participé à la fomentation d'un coup d'état contre le président guinéen. Votre père prend la fuite mais vous êtes arrêté avec les deux gardiens de votre maison. Vous êtes emmené à la gendarmerie de Hamdallaye.

Vous y restez détenu jusqu'au 25 novembre 2013, date à laquelle vous vous évadez grâce à votre grand-père qui organise cette évasion. Vous vous réfugiez chez un ami militaire de ce dernier, dans le quartier de Samatra tandis que votre grand-père organise votre départ du pays.

En novembre 2013, votre marâtre part se réfugier au Sénégal, à Dakar, avec votre petite soeur. Elle y demande une protection pour elles deux. Votre mère qui a été blessée lors de votre arrestation, se trouve toujours à Conakry, dans un hôpital.

Le 1er décembre 2013, vous quittez le pays par voie aérienne, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 02 décembre 2013.

Le 1er janvier 2014, votre petite amie accouche de votre enfant : I.D. Elle est chassée de sa famille et part vivre chez votre grand-père. Par la suite, elle rejoint votre famille à Dakar, au Sénégal.

Le 24 février 2014, votre mariage avec votre petite amie, Mam.S., a été célébré religieusement en votre absence, à Dakar.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez un extrait d'acte de naissance, une carte scolaire, un carnet « intermédical » guinéen, un procès-verbal de la police belge, l'acte de naissance de votre fils, une attestation de suivi psychologique et une carte pour un prochain rendez-vous, une attestation médicale et un carte pour un prochain rendez-vous, huit photographies de votre épouse et votre fils, une photographie de votre père en compagnie de Cellou Dalein Diallo, quatre articles sur le meeting de Cellou Dalein Diallo à Gongoré, et votre « parcours d'exil » établi avec votre tuteur.

Le 23 décembre 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il remet en cause le métier de votre père ainsi que son engagement au sein de l'UFDG et son lien avec le leader de ce parti Cellou Dalein en se basant sur les informations objectives à sa disposition.

De plus, il estime que plusieurs incohérences ne permettent pas d'établir votre crainte d'être tué par votre beau-père car sa fille était enceinte de vous. Il ajoute qu'étant donné que vous êtes mariés, la situation a été régularisée.

Le 23 janvier 2015, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision et vous remettez divers documents : deux cartes de membres de l'UFDG établie en Guinée et en Belgique à votre nom, une attestation de l'UFDG établie en Guinée à votre nom, une attestation de l'UFDG établie en Guinée au nom de votre père, une attestation de l'UFDG établie en Belgique à votre nom, une attestation de l'Université générale de Lansana Conté de Sonfonia- Conakry au nom de votre père.

Le 21 avril 2015, dans son arrêt n°143790, le Conseil du contentieux des étrangers -ci-dessous CCE-, annule la décision du Commissariat général car il estime que des irrégularités substantielles entachent la décision attaquée. Sont visées par-là les informations objectives fournies par le Commissariat général qui, selon lui, ne sont pas conforme à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Il estime également que les nouveaux documents fournis doivent être analysés par le Commissariat général.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, d'une part, d'être tué par les gendarmes qui sont à la recherche de votre père, accusé d'avoir voulu organiser un coup d'état, et d'autre part, d'être tué par le père de votre épouse, qui vous a menacé de mort, car vous l'avez mise enceinte quand elle n'était que votre petite amie (voir rapport d'audition du 11/02/14, p. 10). Cependant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer la réalité de ces craintes de persécution.

Premièrement, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 16 décembre 2013 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de plus de 18 ans, et que 20,3 ans, avec un écart-type de 2 ans, constitue une bonne estimation. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 05 mars 2014 en joignant une acte de naissance non légalisé. Toutefois, ce document n'étant pas légalisé conformément à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 et considérant la jurisprudence du Conseil d'Etat, le Service des Tutelles considère qu'il n'y a pas eu d'apport suffisant de preuves pour contredire les résultats du triple test médical réalisé. Par conséquent, la décision du 16 décembre 2013 est confirmée. Constatons que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Deuxièmement, en ce qui concerne la crainte liée à votre père, le Commissariat général constate que la réalité que vous présentez ne correspond pas à celles de nos informations objectives.

En effet, vous présentez votre père comme étant un proche de Cellou Dalein Diallo, au niveau amical et familial, ainsi que du parti UFDG (voir rapport d'audition du 11/02/14, pp. 5, 6, 7, 8, et 13, et rapport d'audition du 04/03/14, p. 7). Vous précisez que votre père connaît des problèmes en raison de sa sympathie et de ses activités en lien avec ce parti politique (voir rapport d'audition du 11/02/14, p. 8). Vous ajoutez que certains membres importants du parti UFDG, tels que le Cellou Dalein Diallo, le Docteur Oussou Fofana, et Bah Oury, sont au courant des problèmes de votre père et de votre famille, car votre grand-père en a parlé avec les deux premiers et votre marâtre avec le troisième (voir rapport d'audition du 04/03/14, p. 11). Or, il ressort de nos informations que Bah Oury n'est pas au courant des problèmes que vous invoquez, que personne ne s'est adressé à lui concernant ces problèmes, et qu'il n'a pas obtenu de réponse formelle indiquant que le dénommé E.A.D. serait connu de l'entourage de Cellou Dalein Diallo, en précisant que deux frères de ce dernier ne le connaissent pas.

En outre, des renseignements ont également été pris auprès de Fodé Oussou Fofana qui a répondu transmettre la demande à Cellou Dalein Diallo qui n'a jamais répondu à cette demande. Il ressort de ces différents échanges que le nom de votre père n'évoque rien, ni pour Bah Oury ni pour le Docteur Oussou Fofana (voir farde Information des pays, « COI Case, Guinée, gui2014-010 », du 22 août 2014). Par conséquent, ceci décrédibilise d'ores et déjà la première crainte de persécution que vous alléguiez

devant le Commissariat général puisque le lien entre votre père et Cellou Dalein Diallo ne peut être tenu pour établi et il en est de même de ses liens étroits avec le parti UFDG ainsi que ses membres importants, tels que vous le présentez.

Relevons également que selon vos propos, les activités de votre père au sein de l'UFDG consistent à faire des tournées avec la délégation du président du parti dans le pays et à participer à des réunions avec des membres importants de l'UFDG (voir rapport d'audition du 11/02/14, p. 7). Or, votre père n'étant pas connu de ces membres importants du parti, ces activités ne sont en aucun cas établies. Par conséquent, la sympathie de votre père pour le parti UFDG est remise en cause.

La conviction du Commissariat général est renforcée par d'autres informations objectives. Ainsi, vous alléguiez que votre père est professeur de macroéconomie (voir rapport d'audition du 11/02/14, pp. 5, et rapport d'audition du 04/03/14, pp. 5 à 7). Vous avancez à ce sujet que Cellou Dalein Diallo et votre père ont étudié ensemble à l'université et que le président de l'UFDG a demandé dans le passé à votre père de travailler avec lui, lorsqu'il était ministre (voir rapport d'audition du 04/03/14, p. 7). Or, selon nos informations, votre père est inconnu comme professeur au sein de l'université de Sonfonia (voir farde Information des pays, « COI Case Guinée, gui2014-037 », du 2 décembre 2014). Par conséquent, le profil que vous présentez de votre père, en tant que professeur de macroéconomie en Guinée, ne peut également pas être tenu pour établi. Partant, ceci jette un discrédit sur les autres informations que vous fournissez au sujet de cette personne, à savoir ses études et son profil qui l'auraient rapproché du leader de l'UFDG.

Dans son arrêt d'annulation n°143 790 du 21 avril 2015, le CCE, toute en s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, juge que les informations recueillies par voie électronique et rapportées dans le COI Case, Guinée, gui2014-010 du 24 août 2014 et le COI Case, Guinée, gui2014-037 ne respectent pas les obligations réglementaires visées par l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 dans la mesure où une copie des échanges de courriels auxquels ces documents se réfèrent n'a pas été annexées.

L'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement stipule que : « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactées ».

L'arrêt du Conseil d'Etat n°223434 du 7 mai 2013 visé par l'arrêt susmentionné stipule quant à lui « que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé », s'impose et doit comporter des mentions particulières ; que le but de cette mesure est, selon le Rapport du Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; qu'en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; que les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que le non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le Commissariat général observe partant que si l'article 26 parle d'un « compte rendu écrit » et que le Conseil d'Etat ajoute que celui-ci doit être détaillé, en aucun cas il n'est exigé le dépôt d'un procès-verbal exhaustif de ces échanges de mails ; de surcroît, en annexe des comptes rendus écrits et détaillés déjà versés au dossier (voir farde information des pays, « COI Case, Guinée, gui2014-010 », du 22 août 2014 et « COI Case, Guinée, gui2014-037 », du 2 décembre 2014).

Le Commissariat général rappelle, à la suite de la note d'observations du 4 février 2015 que la production en annexe et in extenso d'une copie des courriers électroniques n'apparaît nulle part au titre d'obligation réglementaire, ni n'apparaît être une exigence formulée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt susmentionné.

Par conséquent, le Commissariat général ne voit pas de quelle manière la décision serait entachée d'une irrégularité substantielle, ses services n'ayant commis aucune violation de l'article 26. En conclusion, le Commissariat général ne peut que constater vos déclarations frauduleuses au sujet du profil de votre père ainsi que de ses liens avec l'UFDG et Cellou Dalein Diallo. De ce fait, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quel motif, votre père, qui est un citoyen lambda, serait particulièrement visé comme étant un des organisateurs d'un coup d'état contre le président guinéen. Partant, il n'est pas vraisemblable que votre père soit recherché par les gendarmes de votre pays. En conséquence, il n'est également pas crédible que vous ayez été arrêté parce que votre père est introuvable et que vous ayez été détenu pendant un mois à la gendarmerie de Hamdallaye pour les raisons que vous avancez.

En outre, il n'est également pas crédible qu'alors que le reste de votre famille va se réfugier au Sénégal pour y requérir une protection (voir rapport d'audition du 11/02/14, pp. 6 et 7, et rapport d'audition du 04/03/14, p. 4), vous veniez jusqu'en Belgique pour ce faire. À ceci, vous répondez que vous n'avez pas eu le choix, qu'il s'agissait de la seule possibilité de vous mettre à l'abri qui s'est présentée à ce moment-là. Or, le Commissariat général constate que votre marâtre ainsi que votre soeur étaient déjà parties en novembre au Sénégal et il n'aperçoit donc aucune raison qui vous auraient empêché de les rejoindre. Vous n'en évoquez également pas (voir rapport d'audition du 04/03/14, p. 17).

Ceci enlève toute crédibilité aux raisons qui vous auraient poussé à quitter votre pays.

Troisièmement, votre sympathie pour le parti UFDG n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

Toutefois, il considère votre participation à des délégations à l'intérieur du pays avec votre père et Cellou Dalein Diallo, dont celle à Gongoré en janvier 2013, au cours de laquelle votre père aurait pris la parole, au même titre que les leaders du parti, ne peuvent être tenues pour vraisemblables puisque les activités de votre père avec l'UFDG sont remises en causes (voir rapport d'audition du 11/02/14, pp. 7, 10, et 11). De ce fait, le seul problème que vous auriez connu en tant que sympathisant du parti, à Gongoré, n'est nullement plausible, puisque vous affirmez ne pas avoir connu d'autre problème en tant que sympathisant de l'UFDG (voir rapport d'audition du 11/02/14, p. 7). Quant aux autres activités que vous aviez en lien avec ce parti, elle consistent en une seule organisation d'un tournoi de football (voir rapport d'audition du 11/02/14, p. 7). Considérant cette unique activité et l'absence de problème, le Commissariat général ne peut considérer que votre sympathie pour ce parti soit un élément qui vous empêche de retourner dans votre pays. En effet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (voir fiche d'information des pays, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 2 janvier 2014), que les partis politiques guinéens d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances. Le nombre de partis politiques qui font partie de ces alliances, leur tendance et les différentes ethnies représentées en leur sein témoignent du caractère pluriel de l'opposition. Ces partis politiques jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales.

Certaines manifestations de l'opposition se sont déroulées sans incident majeur mais à l'occasion de certains événements ou manifestations, des arrestations ont eu lieu et des actes de violence ont été perpétrés à l'encontre de militants et responsables de l'opposition. Les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Or, tel n'est pas votre cas. Par conséquent, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément pour vous octroyer une protection internationale en raison de votre seule sympathie pour le parti UFDG.

Quatrièmement, vous invoquez une deuxième crainte de persécution, à savoir être tué par le père de votre petite amie, qui serait devenue entre-temps votre épouse, car vous l'avez mise enceinte.

Toutefois, le Commissariat général relève des inconstances et des incohérences dans vos déclarations. Ainsi, vous affirmez dans un premier lieu que le père de votre amie ne voulait pas de votre relation car un homme ne peut pas entretenir une relation amoureuse avec une femme en dehors des liens du mariage (voir rapport d'audition du 11/02/14, p. 18). Par la suite, vous alléguiez que le père est un raciste et qu'il ne veut pas que sa fille, Soussou, épouse un Peul (voir rapport d'audition du 04/03/14, p. 16). En outre, vous avancez que votre amie a été chassée de chez elle (voir rapport d'audition du 04/03/14, p. 4). Dans ce cas, il n'est en aucun cas cohérent que par la suite, cette famille qui l'a chassée

la recherche jusqu'à Mamou (voir rapport d'audition du 04/03/14, p. 4). Aussi, vous avancez tantôt que le père de cette fille a découvert votre relation en 2012, tantôt en juin 2013 (voir rapport d'audition du 11/02/14, p. 18). De plus, considérant qu'il vous a menacé de mort s'il vous revoit avec sa fille, il n'est pas plausible que lorsque vous croisez le père de votre amie, celui-ci ne « pouvait » rien vous faire puisque vous étiez seul (voir rapport d'audition du 11/02/14, p. 16). Enfin, il est tout aussi peu crédible qu'alors que les parents de votre amie découvrent qu'elle est enceinte en juin 2013, qu'ils ne vous créent pas de problèmes jusqu'à la naissance de votre enfant, le 1er janvier 2014, jour où le père vient saccager votre domicile inhabité et déclare qu'il vous tuera quand il vous verra (voir rapport d'audition du 11/02/14, p. 17). L'accumulation de ces incohérences décrédibilisent votre crainte de persécution à ce sujet.

Qui plus est, quand bien même ces problèmes seraient établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le Commissariat général constate que vous êtes désormais marié à votre petite amie, depuis le 24 février 2014 (voir rapport d'audition du 04/03/14, p. 16). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quel motif le père de votre épouse vous voudrait du mal puisque ce mariage a régularisé votre situation. Ceci est appuyé par nos informations objectives qui stipule clairement que c'est lorsque le père de l'enfant refuse de se marier à celle qui l'a mis enceinte qu'il se pose un problème (voir farde Information des pays, SRB « Guinée, Les enceinteurs », décembre 2009, update juin 2012).

Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre crainte de persécution s'appuyant sur le fait que vous avez mis enceinte une fille hors des liens du mariage.

Concernant les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision. En effet, votre extrait d'acte de naissance et votre carte scolaire (voir farde Documents, pièces n° 1 et 2) sont des débuts d'indice de votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Comme déjà stipulé, ils ne possèdent pas la force probante nécessaire à vous considérer comme un mineur d'âge. La copie intégrale d'acte de naissance d'Ibrahima Diallo (voir farde Documents, pièce n° 5) est un début d'indice de votre lien de filiation avec cette personne. Toutefois, le Commissariat général ne remet pas en cause votre lien avec Mar.S., sa mère et votre épouse, et avec votre fils. Par conséquent, ce document ne permet pas de prendre une autre décision dans le cadre de votre demande d'asile.

Le carnet Intermedicale Guinée de votre mère (voir farde Documents, pièce n° 3), qui visiblement est destiné à la base à noter les différentes vaccinations reçues, stipule que votre mère est reçue pour des plaies qui suivent une bastonnade et qu'elle est rescapée de l'incendie criminel du lieu d'habitation. Le Commissariat général fait remarquer qu'un médecin n'est en aucun cas compétent pour déterminer le contexte dans lequel ces blessures ont été causées. Ainsi, lorsqu'il précise que l'incendie est criminel, le Commissariat général ne peut absolument pas considérer ce fait comme étant établi. Ceci est d'autant plus vrai que vous n'avez jamais mentionné le fait que les gendarmes auraient mis le feu à votre maison et que vous parlez de celle-ci encore par la suite, comme étant inhabitée, mais jamais incendiée. Aussi, il y est fait référence à des « traces de fouets », ce que vous n'avez également pas mentionné comme coups qu'elle aurait reçus puisque vous vous contentez de dire qu'elle a reçu des coups de crosse et qu'elle a mal partout (voir rapport d'audition du 11/02/14, p. 6). Dès lors, ce document perd de sa crédibilité et ne possède pas la force probante nécessaire pour appuyer le fait que votre mère a été blessée suite à des coups reçus par les gendarmes le 29 octobre 2013.

Vous déposez également une feuille d'audition à la police du 06 janvier 2014, suite à une plainte que vous avez déposée après une agression subie en Belgique, ainsi que l'attestation médicale du 18 février 2014 et votre carnet de rendez-vous concernant votre situation médicale suite à cette agression (voir farde Documents, pièces n° 4 et 7). Le Commissariat général stipule que bien qu'il ait tenu compte de cette agression et de ses conséquences dans l'appréciation de votre demande d'asile, celle-ci et ces documents ne sont pas de nature à appuyer les faits pour lesquels vous demandez une protection internationale et à mener à une autre décision.

Aussi, l'attestation psychologique du 1er mars 2014, accompagnée d'un carnet de rendez-vous (voir farde Documents, pièces n° 6) stipule que vous vous êtes présenté à trois séances de suivi psychologique suite à une agression vécue en Belgique et aux problèmes vécus au pays. Ce document affirme que des éléments de stress post-traumatique sont présents et que vos pensées sont occupées par l'inquiétude de vos proches au pays, sans toutefois étayer davantage votre état psychologique. De plus, rappelons qu'un psychologue n'est pas compétent pour déterminer les circonstances dans lesquelles un traumatisme est survenu. A supposer le traumatisme comme établi, les circonstances

dans lesquelles il est survenu restent inconnues. Par conséquent, ce document ne possède pas la force probante nécessaire pour renverser le sens de cette décision.

Quant aux huit photographies de vous avec votre petite amie/épouse et de votre enfant (voir farde Documents, pièces n° 8), à supposer leurs identités comme étant établies (ce qui n'est pas le cas puisque rien ne permet de déterminer l'identité de la femme et du bébé représentés sur ces photographies), il reste que, comme déjà souligné, le Commissariat général ne remet pas en cause votre relation avec Mar. S. et le fait que vous ayez eu un enfant ensemble. C'est la crédibilité concernant les problèmes subséquents à cette relation qui ne sont pas établis. Par conséquent, ces documents ne sont pas de nature à invalider la présente décision.

En ce qui concerne la photographie où cinq personnes sont présentes dont Cellou Dalein Diallo (voir farde Documents, pièces n° 9), vous alléguiez que les autres individus sont votre mère, votre gardien, votre père, et votre oncle maternel (voir rapport d'audition du 04/03/14, p. 5). Toutefois, rien ne permet de déterminer les circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise, et l'identité des personnes présentes sur ce document ainsi que leur lien éventuel avec vous. Partant, aucun lien ne peut être établi entre cette photographie et les faits invoqués. Ce document ne permet pas d'invalider les informations objectives du Commissariat général.

Quant aux quatre articles Internet sur le meeting UFDG à Gongoré dont l'une des sources n'est pas identifiable : « Quand Bah Ousmane envoie des loubards à Gongoré contre la délégation de Cellou Dalein », « Cellou Dalein tient son meeting à Gongoré, malgré les agressions des supporters de l'UPR et du RPG », « Guinée : affrontements entre les partisans de Cellou Dalein Diallo et Bah Ousmane à Gongoré », et document sans titre, d'Abdoulaye Bah, posté le 15 février 2013 (voir farde Documents, pièces n° 10 et 11), vous les déposez afin d'attester du problème que vous y avez connu avec votre père (voir rapport d'audition du 04/03/14, p. 4). Le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence de troubles lors de ce meeting mais bien votre présence à ce dernier. Or, dans aucun de ces articles Internet votre nom ou celui de votre père n'est repris. Par conséquent, ces articles Internet ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos dires à ce sujet.

Enfin, en ce qui concerne le document « Parcours d'exil » établi avec votre ancienne tutrice (voir farde Documents, pièce n° 12), vous le déposez afin d'éclaircir certaines zones d'ombres de votre dossier (voir rapport d'audition du 04/03/14, p. 17). Toutefois, plutôt que de les éclaircir, le contenu de ce document concernant les raisons de votre présence en Belgique conforte le Commissariat général dans sa position.

Quant aux documents que vous avez fournis lors de votre requête, la conclusion ne peut être différente.

S'agissant de l'attestation établie par le secrétaire général de l'UFDG le 17 février 2015 au nom de votre père concernant son engagement au sein du parti, constatons qu'elle atteste qu'il détient la carte de membre n°35522. Ceci est en contradiction avec vos propos étant donné que, à la question « est-il membre ou sympathisant ? », vous avez déclaré qu'il était sympathisant (rapport d'audition 11/02/14 p.7). De plus, il y est indiqué que l'attestation « lui est délivrée, [...] ». Or, vous déclarez ne plus avoir de contact avec votre père et ne pas savoir où il se trouve, ni s'il est encore en vie (rapport d'audition 11/02/14 pp.5-6). Le Commissariat général ne comprend donc pas comment l'attestation aurait pu lui être délivrée et ensuite que ce document vous parvienne. Ces éléments jettent le discrédit sur cette attestation. Par ailleurs, rappelons qu'il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général, que le nom de votre père n'évoque rien, ni pour Bah Oury ni pour le Docteur Oussou Fofana (voir farde Information des pays, « COI Case, Guinée, gui2014-010 », du 22 août 2014). Dès lors, la force probante de ce document est limitée et ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Quant à l'attestation datée du 27 mars 2015 provenant du directeur des programmes à la faculté des Sciences Economiques et de Gestion de l'Université de Sonfonia attestant que votre père a donné cours là-bas, à nouveau rappelons que le doyen de la faculté des Sciences Economiques et de Gestion à l'Université de Sonfonia affirme que votre père est inconnu à la faculté (voir *farde Information des pays*, « COI Case, Guinée, gui2014-037 », du 02 décembre 2014). De plus, la personne ayant établie cette attestation n'est pas mentionnée dans les personnes de référence de la faculté de Science Economique et Gestion de l'Université de Sonfonia (voir *farde Information Pays*, document « Faculté des Sciences Economiques et de Gestion »). A nouveau la force probante de ce document reste limitée et ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

S'agissant de la carte de membre datée de 2008 et l'attestation de l'UFDG datée du 13 février 2015, établies en Guinée à votre nom, celles-ci indiquent que vous possédez une carte de membre de l'UFDG. Or, vous avez déclaré être sympathisant et non membre au sein de ce parti (voir rapport d'audition 11/02/14 p.7). Ceci jette le discrédit sur ces documents.

Ensuite, concernant la carte de membre établie en Belgique, elle est également en totale contradiction avec vos propos car il y est mentionné que votre adhésion date de 2009. Or, comme signalé précédemment, vous déclarez être militant/sympathisant et non membre (voir rapport d'audition 11/02/14 p.7). De plus, votre sympathie pour le parti, vous la situez en 2010 et non en 2009 (voir rapport d'audition 11/02/14 p.7). Au vu de ces éléments, ces documents ne possèdent aucune force probante. Dès lors, ils ne peuvent changer le sens de la présente décision.

Par ailleurs, quand bien même vous seriez devenu membre en Belgique, comme le mentionne l'attestation de l'UFDG établie en Belgique le 07 avril 2015, qui indique que vous êtes détenteur d'une carte de membre depuis le 10 janvier 2015, cela tend à attester que vous êtes devenu membre depuis janvier 2015, c'est-à-dire après la fin de votre procédure au sein du Commissariat général et bien après les faits évoqués. Il y est indiqué que vous participez de manière régulière aux activités : réunions, assemblées générales et manifestations et cela depuis votre arrivée en Belgique, le 02 décembre 2013. Or, constatons que ces activités ne sont pas plus étayées dans le document. De plus, à aucun moment durant les auditions ou la procédure, vous n'avez fait part d'activité politique en Belgique. Dès lors, cela ne pourrait changer le sens de la présente décision car, comme mentionné ci-dessus, les informations à disposition du Commissariat général attestent qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Or, il ne vous a pas été possible de démontrer que tel était pas votre cas.

Par conséquent, aucun de ces documents ne permet d'invalidier la présente analyse.

Dès lors que vous n'invoquez pas d'autres craintes (voir rapport d'audition 04/03/14 p.18), et dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante tire un moyen unique de la violation de « (...) l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »]; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; des droits de la défense et du principe du contradictoire » (requête, page 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise, et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3.2. La partie requérante joint à sa requête de nouvelles pièces qu'elle inventorie comme suit : « (...) Attestation de l'UFDG du 24 août 2015 » et « (...) Photographies du requérant en compagnie de Cellou Dalein Diallo et de Souleymane Thiaguel »

A l'audience, la partie requérante dépose une attestation de suivi psychologique datée du 20 octobre 2016. Ces pièces répondent au prescrit de l'article 36/76 de la loi et sont prises en considération par le Conseil.

4. Rétroactes

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 2 décembre 2013, qui a fait l'objet le 23 décembre 2014 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, laquelle a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°143 790 du 21 avril 2015.

4.2 La partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 4 août 2015, laquelle a été également annulée par le Conseil dans son arrêt n°156 730 du 19 novembre 2015 pour non-respect de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

4.3 Le 23 juin 2016, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit de l'acte attaqué.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise en l'occurrence que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment sur base de ses informations que l'engagement du père du requérant au sein de l'UFDG, ses activités de professeur de macroéconomie au sein de l'université de Sonfonia et son lien avec le leader de l'UFDG, ne peuvent être tenus pour établis. Elle estime en outre que la seule sympathie du requérant en faveur de l'UFDG ne suffit pas à conclure qu'il existe une crainte fondée de persécution dans son chef. La partie défenderesse expose par ailleurs que les déclarations incohérentes et inconsistantes du requérant relatives à sa crainte d'être tué par son beau-père en raison de la grossesse hors mariage de la fille de ce dernier, empêchent de tenir cette crainte pour établie. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs spécifiques sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

5.3.1 Ainsi, s'agissant du profil et des activités politiques de son père, la partie requérante critique le contenu des informations de la partie défenderesse. Elle soutient que ces informations « (...) ne démentent pas formellement que [son] père n'est pas un proche de Cellou Dalein Diallo (...) » au vu leur caractère lacunaire et imprécis. Elle suppose ensuite que les deux frères de Cellou Dalein Diallo ne connaissent pas sa marâtre étant donné le nombre élevé de membres composant cette famille ou que ces personnes ne soient « (...) pas (...) issus de la même branche que sa marâtre (...) ». La partie requérante expose également que « (...) la ponctuation mise dans la retranscription [des] propos [de son audition] peut prêter à confusion mais elle confirme qu'en réalité, Bah Oury a uniquement eu contact avec sa marâtre et non son grand-père paternel » ; qu'il n'a pas dû faire le lien entre l'affaire soumise par le Commissariat général dans son email et les problèmes rencontrés par « (...) une vieille amie qui se trouve à Dakar (...) dans la mesure où il « (...) n'a (...) été pas été saisi d'un dossier concernant cette famille dans le cadre de ses fonctions en tant que vice-président de l'UFDG ». Elle s'attache enfin « (...) à formuler certaines hypothèses qui permettraient d'explicitier le contenu des informations [relatives à la circonstance que son père est inconnu à l'Université de Sonfonia] (...) ». (requête, pages 5, 6, 7, 8 et 9).

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles justifications. En effet, la partie requérante n'oppose aux motifs de la décision que des explications hypothétiques qui ne permettent pas de pallier les carences relevées par la partie défenderesse quant à la réalité même du profil et des activités politiques de son père, éléments pourtant, en partie, à l'origine des problèmes rencontrés par le requérant dans son pays. En outre, les explications factuelles avancées par la partie requérante sont dépourvues de toute pertinence.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être abstenue de procéder à des vérifications complémentaires concernant le profil de son père (requête, pages 7 et 8), le Conseil ne peut que rappeler qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de l'attestation de l'UFDG du 24 août 2015, annexée à la requête, à l'appui de laquelle la partie requérante fait valoir que l'appartenance de son père à l'UFDG est ainsi établie (requête, pages 6 et 7), le Conseil estime que la seule possession de cette attestation, ne suffit nullement à établir la réalité de l'engagement du père requérant en faveur de l'UFDG compte tenu des propos contradictoires que le requérant a tenus à cet égard au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, farde 1^{ère} demande - 1^{ère} décision, audition du 11 février 2014, pièce 11, pages 7). Si certes, cette attestation précise que le père du requérant était « Professeur d'université » et « militant de notre Parti », ces simples mentions ne peuvent occulter le fait que la partie requérante ne peut expliquer de manière détaillée et circonstanciée le rôle de son père au sein du parti de l'UFDG, ni renverser la teneur des informations récoltées par la partie défenderesse concernant les fonctions exercées par ce dernier. Dès lors, cette attestation n'a pas la force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

En définitive, le Conseil juge que la partie requérante ne parvient pas à établir la réalité du profil et des activités politiques de son père et, partant, la réalité des problèmes qui en ont découlés pour le requérant.

5.3.2 Ainsi encore, s'agissant de son appartenance politique à l'UFDG, la partie requérante fait valoir « (...) que les faits de persécution dont [elle] a été victime (...) du fait de son appartenance à l'UFDG n'ont pas, en tant que tels été remis en cause par le CGRA, si ce n'est par la production d'informations concernant son père (...) ». Elle allègue en outre que son appartenance au parti « (...) du principal opposant d'Alpha Condé (...) » combinée à sa qualité de peule « (...) renforce sa crainte de persécution en cas d'arrestation par les autorités guinéennes (...) » dans un contexte politique guinéen particulièrement hostile aux partis d'opposition. Elle argue enfin que son engagement en faveur de l'UFDG en Belgique rend compte de son activisme de longue durée en faveur de ce parti (requête, pages 11, 12, 13 et 14).

Le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie requérante.

5.3.2.1 Tout d'abord, il constate à la lecture de la décision attaquée que si la partie défenderesse ne remet pas en cause la sympathie du requérant à l'égard de l'UFDG, elle conteste néanmoins sa participation à des délégations à l'intérieur du pays avec son père et Cellou Dalein Diallo, dont celle à Gongoré, en janvier 2013, laquelle aurait mené à son arrestation et à sa détention en 2013 (voir point 5.3.1 du présent arrêt).

5.3.2.2 S'agissant de sa qualité de sympathisant de l'UFDG, le Conseil rejoint les constats opérés par la partie défenderesse en relevant que la partie requérante n'a connu aucun autre problème en sa qualité de sympathisant de l'UFDG, outre ceux remis en cause dans le présent arrêt, et que l'organisation d'un tournoi de football demeure la seule et unique activité du requérant en faveur de l'UFDG (dossier administratif, farde 1^{ère} demande - 1^{ère} décision, audition du 11 février 2014, pièce 11, pages 7, 10 et 11).

Le Conseil relève encore que les informations objectives déposées au dossier administratif par la partie défenderesse et les informations déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure par la partie requérante ne se révèlent pas contradictoires en ce qu'elles constatent ensemble les faiblesses du système judiciaire guinéen ainsi que les incidents survenus durant la campagne électorale de 2015 au cours de laquelle plusieurs manifestants de l'opposition ont été tués, blessés ou arrêtés mais que les partis politiques d'opposition jouissent toujours cependant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Il ressort, de la même manière, des mêmes informations, qu'il a fallu également déplorer des incidents ethniques durant la période pré-électorale, mais que la mixité ethnique reste une réalité en Guinée et qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'être Peul.

A la lecture de l'ensemble de ces informations, le Conseil observe que la situation politique en Guinée reste tendue et que la situation des partis politiques d'opposition reste précaire, que le même constat vaut concernant les tensions ethniques qui sont instrumentalisées par les partis à des fins politiciennes et qu'il y a donc lieu d'être prudent, à fortiori lorsqu'il est question de militants de l'UFDG, d'origine peule de surcroît. Il estime toutefois que la partie requérante ne fait valoir aucun argument ni ne dépose aucun élément de nature à invalider les conclusions de la partie défenderesse selon lesquelles c'est le fait de s'opposer politiquement qui est à prendre en considération, qu'il n'y a pas de persécutions systématiques du seul fait d'être membre d'un parti d'opposition ou du seul fait d'être Peul. Or, en l'espèce, le requérant dont l'adhésion à l'UFDG n'est pas contestée, n'a pas pu établir à suffisance l'existence d'un activisme d'un degré important d'intensité en Guinée et n'a aucunement convaincu de la réalité des problèmes qu'il allègue.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les documents concernant la situation qui prévaut aujourd'hui en Guinée versés par la partie requérante au dossier administratif et au dossier de la procédure ne peuvent convaincre de la réalité d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant du fait de son profil politique à l'égard de l'UFDG en Guinée et/ou du fait de son appartenance à l'ethnie peule. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la seule qualité de membre de l'UFDG, combinée à sa qualité de peul, ne suffisent pas à justifier l'octroi d'une protection internationale.

5.3.2.3 Quant à l'implication du requérant pour l'UFDG en Belgique, le Conseil relève que la partie requérante a fourni une attestation de l'UFDG datée du 13 février 2015 qui témoigne, selon elle, de son activisme en Belgique. Elle reproche à la partie défenderesse de ne l'avoir pas interrogée plus avant sur ses activités pour l'UFDG en Belgique lors de son audition (requête, page 14).

A cet égard, le Conseil observe d'emblée, contrairement à la partie requérante, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que le requérant est « (...) très actif pour ce parti (...) » tel qu'il est plaidé en termes de requête. Interrogé à l'audience, le requérant affirme être un membre actif du parti, il déclare ne pas exercer de fonction particulière mais assister aux réunions et faire de la sensibilisation dans les cafés. Partant, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir que le profil du requérant et sa visibilité sont tels qu'ils sont susceptibles de faire naître une crainte dans son chef en cas de retour dans son pays. Il est, en effet, constant que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique et, partant, de produire l'ensemble des éléments qu'il estime nécessaires à cette fin, *a fortiori* lorsque ceux-ci consistent, selon ses termes, en des vérifications « (...) relativement facile[s] (...) ».

Quant aux photographies déposées en annexe de la requête, le Conseil observe que si elles montrent le requérant en compagnie de Cellou Dalein et de Souleymane Thiagel, elles n'attestent en rien que le requérant serait identifié comme opposant par ses autorités nationales étant donné qu'il n'est aucunement démontré que ces photos aient été médiatisées de quelque manière que ce soit.

5.3.3 Ainsi encore, s'agissant des motifs qui remettent en cause ses craintes relatives à sa relation avec [Mam. S.], la partie requérante argue que la réalité de cette relation n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Elle conteste le caractère contradictoire de ses déclarations concernant les raisons pour lesquelles le père de sa petite amie était opposé à leur union dans la mesure où ce dernier « (...) ne voulait pas de cette relation hors mariage d'une part et ne voulait pas non plus envisager un mariage au vu de [son] appartenance ethnique (...) ». Elle explique ensuite ses propos divergents sur les recherches dont fait l'objet sa petite amie en mettant en exergue « (...) que ces faits ont eu lieu après son départ (...) ». Elle affirme que sa confusion relative à la date à laquelle sa relation avec [Mam. S.] a été découverte par son beau-père résulte de la circonstance « (...) [qu'elle] venait d'évoquer l'événement de juin 2013 (...), lorsque les questions lui ont été posées concernant la découverte de leur relation amoureuse (...) ». Le requérant soutient en outre que son beau-père ne lui a fait aucun mal lorsqu'il l'a revu dans la mesure où il ignorait que sa fille continuait à le fréquenter. Il ajoute également avoir déposé une plainte pour agression en juin 2013, avant la naissance de son enfant, événement ayant exacerbé la colère de son beau-père à son égard. La partie requérante argue enfin que son mariage avec [Mam. S.] relève davantage « (...) d'une union symbolique que réelle (...) » à laquelle la famille de cette dernière n'a aucunement marqué son accord. Elle affirme que le mariage ne pourra dissiper le désir de vengeance de son beau-père, celui-ci ayant « (...) été profondément touché dans sa fierté (...) » (requête, pages 14, 15 et 16).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, il estime que si la relation du requérant et de sa petite amie n'est pas remise en cause et que les documents déposés constituent un commencement de preuve du fait que le requérant a eu un enfant de cette relation, ce dernier n'établit pas que sa petite amie aurait été enceinte dans les circonstances alléguées, circonstances à la base de sa seconde crainte justifiant sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, force est de constater que les arguments de la requête, qui tentent de justifier les incohérences relevées dans les déclarations du requérant par des considérations n'ayant elles-mêmes pas la cohérence et/ou la consistance requise pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, ne fournissent en définitive pas le moindre élément d'appréciation susceptible de convaincre le Conseil de la réalité des faits et craintes allégués par la partie requérante. Le Conseil rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins

notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations qui lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4 Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

5.5 Le Conseil rappelle au demeurant que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également. Les arguments de la requête à cet égard ne permettent pas une autre conclusion. L'attestation de suivi psychologique, datée du 20 octobre 2016, déposée à l'audience, ne peut se voir octroyer une force probante telle qu'elle puisse suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant.

5.7. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 (anciennement 57/7ter) de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », quod non en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7bis) de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, quod non en l'espèce.

5.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

6.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués à base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

A cet égard, dans la mesure où le Conseil a conclu que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dénués de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de « sérieux motifs » de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie, en la matière, aux développements figurant sous le point 5 supra, lesquels conduisent au même type de raisonnement dans le cadre de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Conclusion

7.1. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7.2 Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables.

7.3 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------